

**MAIRIE DE CENTURI**20238 CENTURI

Nombre de conseillers :  
 - en exercice : 11  
 - présents : 08  
 - représentés : 02  
 - votants : 10  
 - Pour : 09  
 - Abstention : 01  
 - Contre : 00

DATE DE  
CONVOCATION :

05/12/2022

DATE D’AFFICHAGE :

12/12/2022

**N°66/2022****EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE ORDINAIRE DU 10 DECEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le dix décembre, à onze heures, **le Conseil Municipal** dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **M. Pierre RIMATTEI, Maire**, en session ordinaire publique.

**Présents :** RIMATTEI Pierre, NAPOLI MELIO Laurence, LIPPI Stéphane, GANTEAUME Cléopâtre, CARRARA Emile, RINGIONI Jean-Antoine, SKER Roch-Pierre, WENDLING Corinne.

**Absents :** DELLAPINA Pierre

**Représentés :** MELIO Antonia, MAILLIS Cosmas.

Madame **NAPOLI MELIO Laurence** a été élue secrétaire

Il est exposé le rapport suivant :

La Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) donne aux collectivités territoriales la possibilité de mettre en place un dispositif d'autorisation permettant de réguler la mise en location de meublés touristiques.

Concrètement, il s'agit d'imposer aux particuliers, propriétaires de logement meublés qu'ils louent à des touristes, d'obtenir une autorisation préalable de changement d'usage de leur bien.

Conformément aux dispositions de l'article L. 631-9 du Code de la construction et de l'habitation, il appartient au Préfet d'instaurer sur proposition du Maire, la procédure d'autorisation préalable de changement d'usage régie par les dispositions prévues par l'article L.631-7 Code de la construction et de l'habitation et suivants.

Sur ce fondement, la Commune de Centuri a, en ce qui la concerne, adressé une proposition visant à l'instauration de la procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, sur son territoire, au Préfet de la Haute-Corse.

Au bénéfice de cette sollicitation :

- Par arrêté du 11 juillet 2022, le Préfet de Département de la Haute-Corse a rendu applicable à la Commune de Centuri les dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

S'agissant de la détermination du régime d'autorisation, l'article L. 631-7-1 du Code de la Construction et de l'Habitation prévoit que lorsque la Commune est membre d'un EPCI qui n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme, la délibération fixant les conditions dans lesquelles seront délivrées les autorisations préalables au changement d'usage par le maire, doit être prise par l'organe délibérant de la commune.

Par conséquent, il appartient à notre Conseil municipal de définir les conditions dans lesquelles seront délivrées lesdites autorisations au regard objectifs de mixité sociale, en fonction notamment des

**Objet :**

Instauration de la procédure d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés touristiques pour les locations de courte durée.  
 Approbation du règlement applicable.

caractéristiques des marchés de locaux d'habitation et de la nécessité de ne pas aggraver la situation de logements.

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

ID : 02B-212000863-20221210-66\_2022-DE

Berger  
Levrault

## Les modalités de ce régime d'autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation dans la commune sont exposées comme suit :

### Règlement de la Commune de CENTURI

#### I. Exposé des motifs

Les locations de courte durée de chambres ou de logements entiers à des touristes de passage se sont multipliées avec l'avènement des sites de mise en relation et de location de ces locaux sur internet (exemple Airbnb, Abritel, Booking...) et le développement de l'économie collaborative.

Ce développement a des effets multiples :

- Forte augmentation des biens mis en location sur ces plates-formes.
- Concurrence à l'hébergement touristique conventionnel.
- Dégradation des logements, notamment des espaces communs des copropriétés en raison d'une forte rotation des occupants.
- Risque de transformation de résidences principales en meublés de tourisme.
- Pénurie de logement « locatif » pour les habitants.
- Pression foncière accrue.

Afin de permettre aux collectivités locales d'exercer un meilleur contrôle de ce type d'activités et d'en corriger les effets pervers, le législateur a instauré deux dispositifs :

- dans le cadre de la loi ALUR du 24 mars 2014, une autorisation de changement d'usage des locations de courtes durées dans les zones tendues ;
- dans le cadre de la loi pour une République Numérique du 7 octobre 2016 l'obligation pour tout loueur occasionnel, quel que soit la nature du logement loué, dans les communes soumises à changement d'usage, de s'enregistrer auprès de sa mairie qui en retour lui attribue un numéro d'enregistrement.

La Commune de Centuri bénéficie d'une activité touristique incontestable, en raison de son attrait propre et de sa localisation privilégiée sur le Cap Corse, mais également en tant qu'elle est située dans l'aire d'attraction de Bastia.

Cette attractivité a également généré une expansion significative de l'activité de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée, transformant la destination de ces locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif.

La Commune de Centuri, dont la population n'excède pas plus de 230 habitants, soit 120 foyers qui y résident à l'année, recense officiellement au moins 33 meublés de tourisme. Et, nous savons que ce chiffre est en deçà de la réalité.

Conformément à la volonté du législateur, il a été décidé sur le territoire de Centuri, de réguler l'activité des meublés de tourisme afin de maîtriser l'équilibre entre le logement pour les habitants et l'hébergement touristique et de fixer des règles identiques pour l'ensemble des hébergeurs touristiques.

Concernant la procédure d'autorisation du changement d'usage, pour les communes de moins de 200.000 habitants, n'appartenant pas à une zone d'urbanisation continue de plus de 50.000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts, c'est à dire les communes situées en zone dite tendue, cette procédure peut être instituée par arrêté de l'autorité préfectorale.

Le Préfet de la Haute-Corse a pris le 11 juillet 2022, un arrêté portant institution de la procédure de changement d'usage préalable sur le territoire de la Commune.

L'article L.631-7-1 du Code de la construction et de l'habitation impose également de fixer les conditions dans lesquelles seront délivrées les autorisations. Pour les communes membres d'un EPCI qui n'est pas compétent en matière de PLU, une délibération du conseil municipal est alors nécessaire.

La procédure de changement d'usage est instituée pour la Commune de Centuri par délibération du Conseil municipal n°66/2022, en date du 10 décembre 2022.

Le présent règlement comporte la réglementation désormais applicable au changement d'usage.

## II. Principes généraux

### Article 1 - Objet

Par arrêté préfectoral du 11 juillet 2022, portant application à la Commune de Centuri, des articles L.631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, Monsieur le Préfet de la Haute-Corse, a institué sur ce territoire le dispositif d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation.

En application de l'article L.631-7 du Code de la construction et de l'habitation, l'autorisation préalable de changement d'usage de locaux destinés à l'habitation est délivrée par le maire de Centuri, selon les modalités définies par le présent règlement et délibérées par le Conseil municipal, par délibération n°66/2022, en date du 10 décembre 2022.

### Article 2 - Champ d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent au changement d'usage de locaux à destination d'habitation en meublé de tourisme. Le changement d'usage d'un logement en commerce, bureau ou activité artisanale n'est soumis à aucune autorisation au titre du présent règlement ; par contre, il constitue un changement de destination soumis à une autorisation d'urbanisme.

Le changement d'usage de locaux d'habitation en meublés de tourisme concerne les locaux meublés de tourisme qui, selon l'article L.324-1-1 du Code du tourisme, sont des villas, appartements ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts à la location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois.

La location saisonnière ou touristique se distingue du bail d'habitation selon 2 critères :

- Le locataire n'y élit pas domicile, il y réside principalement pour les vacances ou à l'occasion de déplacements professionnels ;
- La location saisonnière doit être conclue pour une durée maximale de 90 jours à la même personne.

Il est précisé que la procédure de changement d'usage ne s'applique pas à la location occasionnelle de la résidence principale, comme le prévoit l'article L.631-7-1 A du Code de la construction et de l'habitat.

Ainsi, l'autorisation préalable de changement d'usage est obligatoire :

- Dès la première nuitée pour les résidences secondaires ;
- À partir du 121<sup>ème</sup> jour de location pour tout ou partie des résidences principales<sup>1</sup> (habitation principale ou dépendances).

<sup>1</sup> La résidence principale est entendue comme logement occupé au moins huit mois par an par son propriétaire ou son locataire, sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure.

### Article 3 - Régime juridique applicable

L'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH, définit le meublé touristique comme « la mise en location d'un local meublé de manière répétée pour de courtes durée à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile ».

L'article L631-7-1 A du CCH, permet d'instituer un régime particulier d'autorisation temporaire de changement d'usage pour les locations meublées de courtes durées.

Le régime adopté dans le présent règlement se fonde donc à la fois sur l'article L.631-7-1 A du CCH pour les autorisations temporaires dites personnelles.

### Article 4 - Champ d'application du présent règlement

#### 4-1 - Périmètre

Le présent règlement est applicable à l'ensemble du territoire de la Commune de Centuri

#### 4-2 – Qualité du demandeur

L'autorisation de changement d'usage d'un local d'habitation pour la création d'un meublé de tourisme sera accordée au demandeur personne physique. Lorsque le propriétaire est une personne morale, le demandeur sera le représentant légal de ladite société.

### Article 5 – Conditions d'octroi de l'autorisation de changement d'usage

- L'autorisation de changement d'usage est accordée en tenant compte des objectifs de mixité sociale, d'équilibre entre l'habitat et l'emploi et de la nécessité de ne pas aggraver l'insuffisance de logements ou le niveau élevé du prix des loyers ;
- Les autorisations de changement d'usage sont accordées sous réserve du droit des tiers, et notamment des stipulations du bail ou du règlement de copropriété. Les activités autorisées par le changement d'usage d'un local d'habitation ne doivent engendrer ni nuisance, ni danger pour le voisinage et ne conduire à aucun désordre pour le bâti.
- Lorsque le logement loué est situé dans une copropriété, le pétitionnaire doit fournir un document écrit attestant que le changement d'usage est admis par le règlement en vigueur (règlement de copropriété, procès-verbal d'assemblée générale, etc.).
- Concernant la sous-location à vocation touristique, le loueur doit fournir l'accord écrit du propriétaire du logement.
- La sous-location à titre saisonnier est interdite dans les locaux d'habitation faisant l'objet d'un conventionnement en application de l'article L.831.1 du CCH, relatif notamment aux locataires bénéficiant d'allocations logement. Sont également concernées par cette interdiction les Habitations à Loyer Modéré.
- L'autorisation de changement d'usage ne pourra être accordée pour les logements faisant l'objet d'un conventionnement en application de l'article L.351-2 (aide personnalisée au logement accordée au titre de la résidence principale) et R.321-23 du Code de la construction et de l'habitation (convention avec l'Agence Nationale de l'Habitat applicable au secteur locatif intermédiaire ne bénéficiant pas de subvention pour travaux) ;

- Le logement doit être décent et répondre aux exigences de l'article et de l'habitation.
- En application de l'article L.631-8 du Code de la construction et de l'habitation, lorsque le changement d'usage fait l'objet de travaux entrant dans le champ d'application du permis de construire, la demande de permis de construire ou la déclaration préalable vaut demande de changement d'usage ;
- L'autorisation est accordée par arrêté du Maire sous réserve de l'instruction du dossier complet remis par le pétitionnaire.

### **Article 6 - Durée de l'autorisation temporaire de changement d'usage**

Le Commune de CENTURI a fixé cette durée à 2 ans.

Elle cessera de manière anticipée lorsqu'il est mis fin, à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'exercice professionnel du bénéficiaire.

### **Article 8 – Nature du titre délivré**

L'autorisation de changement d'usage temporaire est délivrée à titre personnel et est incessible et temporaire. Elle cesse de produire ses effets lorsqu'il est mis fin, à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'exercice professionnel du bénéficiaire dans ce local.

### III. Formalités administratives

---

#### Article 9 - Télédéclaration

Dans le cadre de la procédure de déclaration de meublés de tourisme avec numéro d'enregistrement, la commune de Centuri a mis en place un système de télédéclaration des meublés de tourisme à l'adresse suivante : **Declaloc**

Dès lors qu'une autorisation de changement d'usage est requise, le pétitionnaire doit se connecter au même service de télédéclaration. Un numéro d'enregistrement sera généré, une fois le dossier complet et l'autorisation accordée.

#### Article 10 – Permis de construire et changement d'usage

En application de l'article L. 631-8 du code de la construction et de l'habitation, lorsque le changement d'usage fait l'objet de travaux entrant dans le champ d'application du permis de construire, la demande de permis de construire (PC) ou la déclaration préalable (DP) vaut demande de changement d'usage. Le demandeur devra, néanmoins, compléter le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage parallèlement à une demande de PC ou d'une DP.

### IV. Sanctions

---

#### Article 11 – Sanctions encourues en cas de transformation d'un logement, en meublé de tourisme, sans autorisation préalable de changement d'usage.

Le fait pour toute personne, d'enfreindre les articles L. 631-7 et suivants du CCH, ou de contrevenir au présent règlement est passible des condamnations prévues aux articles L. 651-2 et L. 651-3 du CCH reproduits ci-dessous :

- **Article L. 651-2 du code de la construction et de l'habitation :**

*« Toute personne qui enfreint les dispositions de l'article L. 631-7 ou qui ne se conforme pas aux conditions ou obligations imposées en application dudit article est condamnée à une amende civile dont le montant ne peut excéder **50 000 € par local irrégulièrement transformé.***

*Cette amende est prononcée par le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, sur assignation de la commune dans laquelle est situé le local irrégulièrement transformé ou de l'Agence nationale de l'habitat. Le produit de l'amende est intégralement versé à la commune dans laquelle est situé ce local. Le tribunal judiciaire compétent est celui dans le ressort duquel est situé le local.*

*Sur assignation de la commune dans laquelle est situé le local irrégulièrement transformé ou de l'Agence nationale de l'habitat, **le président du tribunal ordonne le retour à l'usage d'habitation du local transformé sans autorisation, dans un délai qu'il fixe. A l'expiration de celui-ci, il prononce une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour et par mètre carré utile du local irrégulièrement transformé.** Le produit en est intégralement versé à la commune dans laquelle est situé le local irrégulièrement transformé.*

*Passé ce délai, l'administration peut procéder d'office, aux frais du contrevenant, à l'expulsion des occupants et à l'exécution des travaux nécessaires.*

- **Article L. 651-3 du code de la construction et de l'habitation :**

*« Quiconque a, pour l'une quelconque des déclarations prévues aux titres Ier (chapitre II), II (chapitre Ier), III et IV du présent livre, à l'exclusion des articles L. 612-1, L. 631-1 à L. 631-6, L. 641-12 et L. 641-14, ou par les textes pris pour leur application, sciemment fait de fausses déclarations, quiconque a, à l'aide de manœuvres frauduleuses, dissimulé ou tenté de dissimuler les locaux soumis à déclaration, est passible d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 80 000 euros ou de l'une de ces deux peines seulement. Le tribunal correctionnel prononce, en outre, la résiliation du bail et l'expulsion des locataires irrégulièrement installés. ».*

## V. Modalités d'exécution du présent règlement

---

### Article 12 – Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement est exécutoire à compter du 15 février 2023. À compter de cette date, toute location meublée de courte durée qui n'est ni exemptée d'autorisation, ni autorisée, sera interdite en vertu du présent règlement.

Le Maire est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au registre des délibérations de la Commune de Centuri et accessible sur le site internet de la commune :

<https://www.mairie-centuri.com/>

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 631-7 à L 631-10,

Vu la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,

Vu la proposition du Maire adressée à Monsieur le Préfet sollicitant l'institution sur le territoire communal de la procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral instaurant la procédure d'autorisation préalable du changement d'usage de locaux destinés à l'habitation sur le territoire de la Commune de Centuri, en date du 09 mai 2022 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Cap Corse en date du 13 novembre 2019 et notamment l'incompétence de l'EPCI en matière de plan local d'urbanisme ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Préfet d'instaurer, sur proposition du Maire, la procédure d'autorisation préalable du changement d'usage de locaux destinés à l'habitation dans les Communes autres que celles mentionnées au premier alinéa de l'article L.631-7 du Code de la construction et de l'habitation,

CONSIDERANT que le préfet du département de la Haute-Corse a autorisé la Commune à instaurer sur son territoire la procédure d'autorisation préalable au changement d'usage de locaux destinés à l'habitation prévue par le Code de la construction et de l'habitation,

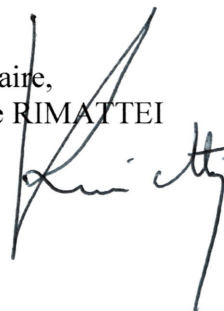
CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal compétent en matière de PLU, de fixer les conditions dans lesquelles seront délivrées les autorisations de changement d'usage en application de l'article L.631-7-1 du Code de la construction et de l'habitation, dans la Commune ;

Le conseil municipal DECIDE :

- **D'APPROUVER** les conditions dans lesquelles seront délivrées les autorisations préalables au changement d'usage par le Maire de Centuri ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.
- **DÉCIDE** que les présentes conditions de délivrance des autorisations s'appliqueront aux demandes de changement d'usage déposées à compter du 15 février 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait conforme au Registre des Délibérations,

Le Maire,  
Pierre RIMATTEI



**MAIRIE DE CENTURI**20238 CENTURI

Nombre de conseillers :

- en exercice :	11
- présents :	08
- représentés :	02
- votants :	10
- Pour :	10
- Abstention :	00
- Contre :	00

DATE DE  
CONVOCATION :

05/12/2022

DATE D’AFFICHAGE :

12/12/2022

**N°67/2022****EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE ORDINAIRE DU 10 DECEMBRE 2022**

L’an deux mille vingt-deux, le dix décembre, à onze heures, **le Conseil Municipal** dûment convoqué, s’est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **M. Pierre RIMATTEI, Maire**, en session ordinaire publique.

**Présents** : RIMATTEI Pierre, NAPOLI MELIO Laurence, LIPPI Stéphane, GANTEAUME Cléopâtre, CARRARA Emile, RINGIONI Jean-Antoine, SKER Roch-Pierre, WENDLING Corinne.

**Absents** : DELLAPINA Pierre

**Représentés** : MELIO Antonia, MAILLIS Cosmas.

Madame **NAPOLI MELIO Laurence** a été élue secrétaire

Il est exposé le rapport suivant :

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Construction et de l’Habitation, et notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9,

**VU** le Code du Tourisme, et notamment ses articles L. 324-1-1 et D. 324-1 à D. 324-1-2,

**VU** l’arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2022, portant instauration de la procédure d’autorisation préalable de changement d’usage des locaux d’habitation tel que prévu aux art L.631-7 et suivants du code de la construction et de l’habitation ;

**CONSIDERANT** que l’article L.324-1-1 du Code du tourisme permet dans les communes, où le changement d’usage des locaux destinés à l’habitation est soumis à autorisation préalable au sens des articles L. 631-7 à L. 631-9 du code de la construction et de l’habitation, comme c’est le cas pour notre territoire, qu’une délibération du conseil municipal puisse décider de soumettre à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la commune toute location d’un meublé de tourisme.

**QUE** dans les communes ayant mis en œuvre la procédure d’enregistrement de la déclaration préalable mentionnée au III de l’article L.324-1-1 du Code du tourisme, toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme qui est déclaré comme sa résidence principale ne peut le faire au-delà de cent vingt jours au cours d’une même année civile, sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure.

**CONSIDERANT** la faculté ainsi offerte aux communes de subordonner au dépôt d’une déclaration préalable soumise à enregistrement toute location pour de courtes durées d’un local meublé en faveur d’une clientèle de passage qui n’y élit pas domicile,

**CONSIDERANT** le constat sur notre territoire de la multiplication des locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée à des personnes qui n’y élisent pas leur domicile sur le territoire de la commune, et l’intérêt public qui s’attache à préserver la fonction résidentielle sur son territoire,

**CONSIDERANT** que la commune se doit de mieux réguler l’activité de location de meublés de tourisme,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

Berger  
Levrault

ID : 02B-212000863-20221210-67\_2022-DE

DECIDE :

Article 1er : La location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, est soumise à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la commune, dès la première nuitée. L'enregistrement se fait sur le téléservice dédié à cet effet dénommé **Declaloc**.

Article 2 : La déclaration comprend les informations exigées au titre de l'article D. 324-1-1 du Code du Tourisme, y compris le numéro invariant identifiant le logement tel qu'il ressort de l'avis de taxe d'habitation du déclarant.

La déclaration préalable donne lieu à un accusé réception comprenant un numéro de déclaration, conformément à l'article L.324-1-1 du Code du Tourisme.

Article 3 : Ces dispositions seront applicables sur tout le territoire de la commune, à compter du 15 février 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait conforme au Registre des Délibérations,

Le Maire,  
Pierre RIMATTEI



**MAIRIE DE CENTURI**20238 CENTURI

Nombre de conseillers :  
 - en exercice : 11  
 - présents : 08  
 - représentés : 02  
 - votants : 10  
 - Pour : 10  
 - Abstention : 00  
 - Contre : 00

DATE DE  
CONVOCATION :

05/12/2022

DATE D'AFFICHAGE :

12/12/2022

**N°68/2022****EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE ORDINAIRE DU 10 DECEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le dix décembre, à onze heures, le **Conseil Municipal** dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **M. Pierre RIMATTEI, Maire**, en session ordinaire publique.

**Présents** : RIMATTEI Pierre, NAPOLI MELIO Laurence, LIPPI Stéphane, GANTEAUME Cléopâtre, CARRARA Emile, RINGIONI Jean-Antoine, SKER Roch-Pierre, WENDLING Corinne.

**Absents** : DELLAPINA Pierre

**Représentés** : MELIO Antonia, MAILLIS Cosmas.

Madame **NAPOLI MELIO Laurence** a été élue secrétaire

Le Conseil municipal dûment réuni, son président lui expose :

Par délibération n°03/2022 en date du 05/02/2022, le conseil municipal a décidé d'attribuer le marché du lot 1, relatif à la création de l'aire de stationnement de CARAJA 1 au port de CENTURI, au groupement d'entreprises S3C / TERRA CAP pour un montant de 253 504.00€ hors taxes.

Le marché correspondant a donc été passé avec ce groupement et les travaux ont été engagés début mars 2022.

Un avenant n°1 à ce marché, d'un montant de 15 216€ HT, soit 16 737.60€ TTC a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 01 juillet 2022. Cet avenant avait pour objet la suppression de la végétation dans le lit du ruisseau de la MORTA, le curage du ruisseau à l'amont, sur environ 15m de manière à récréer un fil d'eau régulier, le remblaiement des berges à l'amont du parking, de façon à créer un merlon permettant de canaliser les eaux dans le lit du ruisseau, ainsi que le prolongement du mur en béton armé longeant le ruisseau par un mur en retour, pour assurer une protection complémentaire

En cours de réalisation il est apparu nécessaire de demander au groupement certaines prestations supplémentaires qui n'étaient pas prévues au marché. La commune souhaite en effet accentuer les zones d'espaces verts et la création de points d'ombre au niveau du parking et implanter réseau d'arrosage public permettant d'alimenter l'ensemble des l'espaces verts du parking.

Un avenant n°2 au marché a été préparé, en application de l'article L2194-1, 2°) et 5°) du Code de la Commande Publique, pour prendre en compte ces travaux supplémentaires, indispensables à la pérennité des ouvrages qui seront réalisés.

Le montant de cet avenant s'élève à 5 566,00 € HT, soit 6 122,60 € TTC, ce qui représente une augmentation de 2,20 % par rapport au montant initial du marché.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la passation de cet avenant au marché.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de son président, et après en avoir délibéré

**OBJET** :

Approbation de l'avenant n°2 au marché du lot n°1 relatif à la réalisation de l'aire de stationnement de Caraja 1.



### Décide

- **D'approuver** la passation de l'avenant n°2 d'un montant de 5 566,00 € HT au marché contracté avec le groupement S3C / TERRA CAP.
- **D'autoriser** le maire à signer cet avenant
- **Dit** que les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au budget sur l'opération n°2021/04.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

CENTURI, Le 10/12/2022

Le Maire,  
Pierre RIMATTEI





MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES  
Direction des Affaires Juridiques

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

ID : 02B-212000863-20221210-68\_2022-DE



MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE 10

**MARCHES DE TRAVAUX**

TRAVAUX DE CRÉATION D'UN PARKING COMMUNAL POUR VÉHICULES LÉGERS

LOT 1 : GÉNIE CIVIL

AVENANT N° 2

*Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.*

**A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice**

**MAIRIE DE CENTURI**

Le Port,

20238 CENTURI

Mail : [mairie-de-centuri@wanadoo.fr](mailto:mairie-de-centuri@wanadoo.fr)

Tél : 04.95.35.60.06

**B - Identification du titulaire du marché public**

**SARL S3C « SOCIÉTÉ CAP CORSE CONSTRUCTION**

Immeuble Parc Monceau – Rue Paratojo

20200 BASTIA

SIRET : 807 765 151 0012

Mail : [contact@s3c-btp.fr](mailto:contact@s3c-btp.fr)

Tél : 04.95.34.22.30

**C - Objet du marché public**

- Référence du marché public : Travaux de création d'un parking communal pour véhicules légers  
Lot 1 : Génie Civil
- Date de la notification du marché public : 18/02/2022
- Durée d'exécution du marché public : 3,5 mois (hors période de préparation)
- Montant initial du marché public :
  - Taux de la TVA : 10%
  - Montant HT : 253 504,00 €
  - Montant TTC : 278 854,40 €

**■ Montant de l'avenant n°1 :**

- Taux de la TVA : 10%
- Montant HT : 15 216,00 €
- Montant TTC : 16 737,60 €
- % d'écart introduit par l'avenant : +6,00 %

**■ Montant du marché public après avenant n°1 :**

- Taux de la TVA : 10%
- Montant HT : 268 720,00 €
- Montant TTC : 295 592,00 €

**D - Objet de l'avenant****■ Modifications introduites par le présent avenant :**

*(Détailler toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)*

**A) CREATION D'UN RESEAU D'ARROSAGE PUBLIC**

La Maitrise d'ouvrage souhaiterait accentuer les zones d'espaces verts et la création de points d'ombre au niveau du parking. Par conséquent, la Maitrise d'ouvrage souhaiterait planter un arbre supplémentaire en contrepartie de la réhabilitation du Casarellu. De plus, elle souhaiterait mettre en place un réseau d'arrosage public permettant d'alimenter l'ensemble des espaces verts prévus au projet.

Ces travaux supplémentaires ont une incidence financière sur le montant du marché public qui est rémunéré par le prix nouveau n°2 suivant du marché :

**- Plus-value sur PN-2 : Création d'un réseau d'arrosage public****■ Incidence financière de l'avenant :**

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :  
*(Cocher la case correspondante.)*

Non

Oui

**Montant de la plus-value :**

- Taux de la TVA : 10%
- Montant HT : 7 586,00 €
- Montant TTC : 8 344,60 €
- % d'écart introduit par la plus-value : + 2,99 %

## B) ABANDON DE L'ANCIEN CASARELLU

La Maitrise d'ouvrage souhaiterait accentuer les zones d'espaces verts et la création de points d'ombre au niveau du parking. Par conséquent, la Maitrise d'ouvrage souhaiterait planter un arbre supplémentaire en contrepartie de la réhabilitation du Casarellu. De plus, elle souhaiterait mettre en place un réseau d'arrosage public permettant d'alimenter l'ensemble des espaces verts prévus au projet.

Cette adaptation a une incidence financière sur le montant du marché public qui est déduite par les postes 1101, 1102 et 1103 suivants du marché :

### - Moins-value sur Poste 1101 : Démontage de murs existants en pierres et stockage des pierres pour réutilisation

#### ■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :  
(Cocher la case correspondante.)

Non  Oui

Montant de la moins-value :

- Taux de la TVA : 10%
- Montant HT : - 320,00 €
- Montant TTC : - 352,00 €
- % d'écart introduit par la moins-value : - 0,13 %

### - Moins-value sur Poste 1102 : Réalisation d'une dalle en béton armé teinté sur hérissonnage y compris nivellement de la plateforme intérieure, coffrage et ferrailage

#### ■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :  
(Cocher la case correspondante.)

Non  Oui

Montant de la moins-value :

- Taux de la TVA : 10%
- Montant HT : - 800,00 €
- Montant TTC : - 880,00 €
- % d'écart introduit par la moins-value : - 0,31 %

**- Moins-value sur Poste 1103 : Fourniture et pose d'un banc****■ Incidence financière de l'avenant :**

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :  
(Cocher la case correspondante.)

Non  Oui

Montant de la moins-value :

- Taux de la TVA : 10%
- Montant HT : - 900,00 €
- Montant TTC : - 990,00 €
- % d'écart introduit par la moins-value : - 0,35 %

**C) SYNTHES DES MODIFICATIONS ET TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES AU MARCHE INITIAL**

Montant total de l'avenant n°2 :

- Taux de la TVA : 10%
- Montant HT : 5 566,00 €
- Montant TTC : 6 122,60 €
- % d'écart introduit par l'avenant : +2,20 %

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 10%
- Montant HT : 274 286,00 €
- Montant TTC : 301 714,60 €
- % d'écart introduit par l'avenant n°1 et n°2 : +8,20 %

**E - Signature du titulaire du marché public**

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
PIERALLI - Fabrice - Gérant	Bastia le 15/11/22	SARL S3C 202381MORSIGLIA SIRET 207765151-4312A Tél. 04.95.34.22.20

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

**F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice**

Pour l'Etat et ses établissements :  
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A: ..CENTURI.., le ..12 DÉCEMBRE 2022
   
 Signature
   
 (représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

**G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public**

**■ En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A ....., le .....

Signature du titulaire,

**■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

*(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)*

**■ En cas de notification par voie électronique :**

*(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)*

**MAIRIE DE CENTURI**20238 CENTURI

Nombre de conseillers :

- en exercice :	11
- présents :	08
- représentés :	02
- votants :	10
- Pour :	10
- Abstention :	00
- Contre :	00

DATE DE  
CONVOCATION :

05/12/2022

DATE D'AFFICHAGE :

12/12/2022

**N°69/2022****EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE ORDINAIRE DU 10 DECEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le dix décembre, à onze heures, **le Conseil Municipal** dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **M. Pierre RIMATTEI, Maire**, en session ordinaire publique.

**Présents** : RIMATTEI Pierre, NAPOLI MELIO Laurence, LIPPI Stéphane, GANTEAUME Cléopâtre, CARRARA Emile, RINGIONI Jean-Antoine, SKER Roch-Pierre, WENDLING Corinne.

**Absents** : DELLAPINA Pierre

**Représentés** : MELIO Antonia, MAILLIS Cosmas.

Madame **NAPOLI MELIO Laurence** a été élue secrétaire

Le Conseil municipal dûment réuni, son président lui expose :

Par délibération n°40/2022 en date du 01/07/2022, le conseil municipal a décidé d'attribuer le marché du lot n°2, relatif à la création de l'aire de stationnement de CARAJA 1 au port de CENTURI, au groupement d'entreprises S3C pour un montant de 9 050,00€ hors taxes.

Le marché correspondant a donc été passé avec ce groupement et les travaux ont été engagés début mars 2022.

En cours de réalisation il est apparu nécessaire de demander au groupement certaines prestations supplémentaires qui n'étaient pas prévues au marché, la commune souhaite accentuer les zones d'espaces verts et modifier les plantations initialement prévues.

Cela se traduit par la nécessité de passer un avenant n°1 au marché du lot n°2.

Un avenant au marché a été préparé, en application de l'article L2194-1, 2°) et 5°) du Code de la Commande Publique, pour prendre en compte ces travaux supplémentaires, indispensables à la bonne réalisation des ouvrages qui seront réalisés.

Le montant de cet avenant s'élève à 200,00 € HT, soit 220,00 € TTC, ce qui représente une augmentation de 2,2 % par rapport au montant initial du marché.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la passation de cet avenant au marché.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de son président et après en avoir délibéré

**OBJET** :

Approbation de l'avenant n°1 au marché du lot n°2 relatif à la réalisation de l'aire de stationnement de Caraja1.

### Décide

- **D'approuver** la passation de l'avenant n°1 au lot n°2 tel que présenté ci-dessus.
- **D'autoriser** le maire à signer cet avenant
- **Dit** que les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au budget sur l'opération n°2021/04.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

CENTURI, Le 10/12/2022

Le Maire,  
Pierre RIMATTEI



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES  
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE 10

**MARCHES DE TRAVAUX**  
**TRAVAUX DE CREATION D'UN PARKING COMMUNAL POUR VEHICULES LEGERS**  
**LOT 2 : ESPACES VERTS**  
**AVENANT N° 1**

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

**A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice**

**MAIRIE DE CENTURI**  
Le Port,  
20238 CENTURI  
Mail : [mairie-de-centuri@wanadoo.fr](mailto:mairie-de-centuri@wanadoo.fr)  
Tél : 04.95.35.60.06

**B - Identification du titulaire du marché public**

**SARL S3C « SOCIETE CAP CORSE CONSTRUCTION**  
Immeuble Parc Monceau – Rue Paratojo  
20200 BASTIA  
SIRET : 807 765 151 0012  
Mail : [contact@s3c-btp.fr](mailto:contact@s3c-btp.fr)  
Tél : 04.95.34.22.30

**C - Objet du marché public**

- Référence du marché public : Travaux de création d'un parking communal pour véhicules légers  
Lot 2 : Espaces verts
- Date de la notification du marché public : 02/07/2022
- Durée d'exécution du marché public : 3 semaines (hors période de préparation)
- Montant initial du marché public :
  - Taux de la TVA : 10%
  - Montant HT : 9 050,00 €
  - Montant TTC : 9 955,00 €

## D - Objet de l'avenant

### ■ Modifications introduites par le présent avenant :

*(Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)*

### A) ADAPTATION DES ESPACES VERTS

La Maitrise d'ouvrage souhaiterait accentuer les zones d'espaces verts et la création de points d'ombre au niveau du parking. Par conséquent, la Maitrise d'ouvrage souhaiterait planter un arbre supplémentaire en contrepartie de la réhabilitation du Casarellu. De plus, elle souhaiterait mettre en place un réseau d'arrosage public permettant d'alimenter l'ensemble des espaces verts prévus au projet.

Ces travaux supplémentaires ont une incidence financière sur le montant du marché public qui est rémunéré par les prix nouveaux n°1 et n°2 suivants du marché :

#### - Plus-value sur PN-1 : Terrassement pour fosses d'arbres

### ■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :  
*(Cocher la case correspondante.)*

Non

Oui

Montant de la plus-value :

- Taux de la TVA : 10%
- Montant HT : 1 000,00 €
- Montant TTC : 1 100,00 €
- % d'écart introduit par la plus-value : + 11,05 %

#### - Plus-value sur PN-2 : Fourniture et plantation d'arbres type : Quercus ilex (Chêne vert), hauteur 2,5m

### ■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :  
*(Cocher la case correspondante.)*

Non

Oui

Montant de la plus-value :

- Taux de la TVA : 10%
- Montant HT : 2 400,00 €
- Montant TTC : 2 640,00 €
- % d'écart introduit par la plus-value : + 26,52 %

**- Moins-value sur Poste 203 : Transplantations d'oliviers de taille adulte à l'emplacement définitif défini au projet****■ Incidence financière de l'avenant :**

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :  
(Cocher la case correspondante.)

 Non Oui

Montant de la moins-value :

- Taux de la TVA : 10%
- Montant HT : - 3 200,00 €
- Montant TTC : - 3 520,00 €
- % d'écart introduit par la moins-value : - 35,36 %

**C) SYNTHES DES MODIFICATIONS ET TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES AU MARCHE INITIAL**


Montant total de l'avenant n°1 :

- Taux de la TVA : 10%
- Montant HT : 200,00 €
- Montant TTC : 220,00 €
- % d'écart introduit par l'avenant : +2,21 %

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 10%
- Montant HT : 9 250,00 €
- Montant TTC : 10 175,00 €

**E - Signature du titulaire du marché public**

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
PIERALLI Fabien - Gérant	BASTIA le 18/11/22	 SARL S3C 2023 MORSIGLIA SIRET 807765151-4312A Tél. 04.95.34.22.20

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

**F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice**

Pour l'Etat et ses établissements :  
 (Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)




A : Centuri..., le 12 Décembre 2022

Signature  
 (représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

**G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public**

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A ....., le .....

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

**MAIRIE DE CENTURI**20238 CENTURI

Nombre de conseillers :  
 - en exercice : 11  
 - présents : 08  
 - représentés : 02  
 - votants : 10  
 - Pour : 10  
 - Abstention : 00  
 - Contre : 00

DATE DE  
CONVOCATION :

05/12/2022

DATE D'AFFICHAGE :

12/12/2022

**N°70/2022**
**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
 SEANCE ORDINAIRE DU 10 DECEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le dix décembre, à onze heures, **le Conseil Municipal** dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **M. Pierre RIMATTEI, Maire**, en session ordinaire publique.

**Présents :** RIMATTEI Pierre, NAPOLI MELIO Laurence, LIPPI Stéphane, GANTEAUME Cléopâtre, CARRARA Emile, RINGIONI Jean-Antoine, SKER Roch-Pierre, WENDLING Corinne.

**Absents :** DELLAPINA Pierre

**Représentés :** MELIO Antonia, MAILLIS Cosmas.

Madame **NAPOLI MELIO Laurence** a été élue secrétaire

**Le Conseil Municipal dûment réuni, son Président lui expose :**

Considérant les besoins de la collectivité , il serait souhaitable de procéder à la création d'un **emploi non permanent d'agent** en vue d'assurer la propreté, l'entretien de la voiries, des chemins communaux, des ruelles, des hameaux et des espaces publics, d'une durée de **35 H de service hebdomadaire** qui sera pourvu par un agent contractuel relevant du grade d'adjoint technique territorial, conformément aux dispositions de l'article 3 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, pour une période de **12 mois**

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix,

Le conseil municipal:

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 3 1° et 34,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux,

Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016, fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

- D'accéder à la proposition de Monsieur le Maire,

- De créer, un emploi **non permanent d'agent** en vue d'assurer la propreté, l'entretien des voiries, des chemins communaux, des ruelles, des hameaux et des espaces publics, le

**OBJET :**

BP M14

Portant création d'un emploi non permanent d'adjoint technique territorial en vue de faire face à un accroissement temporaire d'activité (12 mois maximum sur une même période de 18 mois consécutifs - article 3 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée)

service et la, relevant du grade d'adjoint technique  
**service hebdomadaire** pour une période de **12 mois**

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

ID : 02B-212000863-20221210-70\_2022-DE

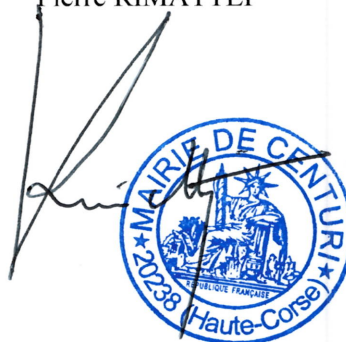
Berger  
Levrault

- De fixer la rémunération de l'emploi ainsi créé par référence au 3e échelon, échelle C1 du grade d'adjoint technique territorial,
- D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent, ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant au budget de la collectivité, aux article et chapitre prévus à cet effet.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

CENTURI, Le 10/12/2022

Le Maire,  
Pierre RIMATTEI



MAIRIE DE CENTURI

20238 CENTURI

Nombre de conseillers :  
 - en exercice : 11  
 - présents : 08  
 - représentés : 02  
 - votants : 10  
 - Pour : 10  
 - Abstention : 00  
 - Contre : 00

DATE DE  
CONVOCATION :

05/12/2022

DATE D’AFFICHAGE :

12/12/2022

N°71/2022

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
 SEANCE ORDINAIRE DU 10 DECEMBRE 2022**

L’an deux mille vingt-deux, le dix décembre, à onze heures, le **Conseil Municipal** dûment convoqué, s’est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **M. Pierre RIMATTEI, Maire**, en session ordinaire publique.

**Présents** : RIMATTEI Pierre, NAPOLI MELIO Laurence, LIPPI Stéphane, GANTEAUME Cléopâtre, CARRARA Emile, RINGIONI Jean-Antoine, SKER Roch-Pierre, WENDLING Corinne.

**Absents** : DELLAPINA Pierre

**Représentés** : MELIO Antonia, MAILLIS Cosmas.

Madame **NAPOLI MELIO Laurence** a été élue secrétaire

Le Conseil municipal dûment réuni, son président lui expose :

Il est rappelé les dispositions extraites de l’article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012-art.37 (VD)

« Dans le cas où le budget d’une collectivité territoriale n’a pas été adopté avant le 1 er janvier de l’exercice auquel il s’applique, l’exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu’à l’adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d’engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l’année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéances avant le vote du budget.

En outre, jusqu’à l’adoption du budget, ou jusqu’au 31 mars en l’absence d’adoption du budget avant cette date, l’exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l’organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l’exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L’autorisation mentionnée à l’alinéa ci-dessus précise le montant et l’affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recette émis dans les conditions ci-dessus. »

Dans le cas de CENTURI, le montant du total du budget d’investissement voté au budget primitif 2022 et à l’occasion des décisions modificatives 1, et 2 apportées au Budget Primitif 2022 (hors crédits afférents au remboursement de la dette) est de 1 154 846 €.

Les 25% de ce montant, représentant le montant maximal mobilisable dans le cadre de l’article L1612-1 cité ci-dessus, sont donc de 288 711,50 €.

**OBJET :**

Autorisation du maire à engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l’exercice précédent)

Dans ces conditions, pour faire face aux dépenses prévisibles d'ici le vote du budget primitif 2023, il est proposé d'affecter, dans le cadre de l'article précité, sur l'enveloppe maximale déterminée ci-dessus, un montant de 120 000,00 € au chapitre 21 « Immobilisations corporelles » du budget d'investissement et un montant de 30 000 € au chapitre 20 (frais d'études) de ce budget.

Où l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

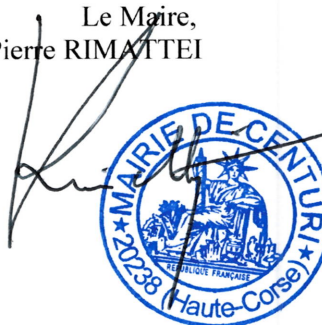
**DECIDE**

**D'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus**

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

CENTURI, Le 10/12/2022

Le Maire,  
Pierre RIMATTEI



**MAIRIE DE CENTURI**20238 CENTURI

Nombre de conseillers :  
- en exercice : 11  
- présents : 08  
- représentés : 02  
- votants : 10  
- Pour : 10  
- Abstention : 00  
- Contre : 00

DATE DE  
CONVOCATION :

05/12/2022

DATE D’AFFICHAGE :

12/12/2022

**N°72/2022****EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE ORDINAIRE DU 10 DECEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le dix décembre, à onze heures, **le Conseil Municipal** dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **M. Pierre RIMATTEI, Maire**, en session ordinaire publique.

**Présents :** RIMATTEI Pierre, NAPOLI MELIO Laurence, LIPPI Stéphane, GANTEAUME Cléopâtre, CARRARA Emile, RINGIONI Jean-Antoine, SKER Roch-Pierre, WENDLING Corinne.

**Absents :** DELLAPINA Pierre

**Représentés :** MELIO Antonia, MAILLIS Cosmas.

Madame **NAPOLI MELIO Laurence** a été élue secrétaire

Le Conseil Municipal dûment réuni, son président lui expose :

Dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, le receveur des finances de la commune propose l'admission en non valeurs de créances détenues par la commune de CENTURI sur un ou des débiteurs.

Cette procédure est autorisée par le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-18.

La créance en non valeur entre dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L2541-12-9 du code général des Collectivités Territoriales, sont soumis à la décision du conseil municipal.

La créance dont il s'agit est d'un montant de 115,64 €, les redevables étant :

- 8,64 € BRANDICOURT Olivier
- 107 € FRANCESCHI Thérèse

La proposition émanant du receveur des finances est motivée par le fait que toutes les procédures de recouvrement qu'il a engagées à l'égard des ces personnes n'ont pas permis d'aboutir (personnes décédées, sans adresse valable, etc ...).

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son président, et après en avoir délibéré

**DECIDE :**

- D'admettre en non-valeur le titre d'un montant de 115,64 €, qui se fera par l'émission d'un mandat au compte 6541 de ce même montant.

- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de BASTIA, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

CENTURI, Le 10/12/2022

Le Maire,  
Pierre RIMATTEI





## Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : MAIRIE DE CENTURI  
Utilisateur : LOMBARD Nina

### Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	73_2022
Objet :	73 2022 Achat parcelles de terrain station d'épuration
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2022-12-10 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	3.1 - Acquisitions
Identifiant unique :	02B-212000863-20221210-73_2022-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

### Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
<b>Enveloppe métier</b> Nom métier : 02B-212000863-20221210-73_2022-DE-1-1_0.xml	text/xml	870 o
<b>Document principal (Délibération)</b> Nom original : 73.pdf Nom métier : 99_DE-02B-212000863-20221210-73_2022-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	277.1 Ko

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	12 décembre 2022 à 15h48min16s	Dépôt initial
En attente de transmission	12 décembre 2022 à 15h48min16s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	12 décembre 2022 à 15h48min18s	Transmis au MI
Acquittement reçu	12 décembre 2022 à 15h48min26s	Reçu par le MI le 2022-12-12

**MAIRIE DE CENTURI**20238 CENTURI

Nombre de conseillers : 11  
 - en exercice : 08  
 - présents : 02  
 - représentés : 10  
 - votants : 10  
 - Pour : 10  
 - Abstention : 00  
 - Contre : 00

DATE DE  
CONVOCATION :

05/12/2022

DATE D'AFFICHAGE :

12/12/2022

**N°73/2022****EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE ORDINAIRE DU 10 DECEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le dix décembre, à onze heures, **le Conseil Municipal** dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **M. Pierre RIMATTEI, Maire**, en session ordinaire publique.

**Présents** : RIMATTEI Pierre, NAPOLI MELIO Laurence, LIPPI Stéphane, GANTEAUME Cléopâtre, CARRARA Emile, RINGIONI Jean-Antoine, SKER Roch-Pierre, WENDLING Corinne.

**Absents** : DELLAPINA Pierre

**Représentés** : MELIO Antonia, MAILLIS Cosmas.

Madame **NAPOLI MELIO Laurence** a été élue secrétaire

Le Conseil municipal dûment réuni, son président lui expose :

Pour l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées de la commune, il convient de disposer de surfaces foncières complémentaires à celles actuellement occupées par la station d'épuration elle-même.

Ces surfaces sont en effet nécessaires en premier lieu pour entreposer les boues de décantation recueillies dans les différentes lagunes, dont le curage doit être réalisé à intervalles réguliers, ainsi que les déchets végétaux produits sur la station (roseaux).

Ces matériaux, traités de façon adéquate, pourront faire l'objet d'un compostage, qui pourrait être utilisé par la suite sur la commune.

Par ailleurs, le foncier ainsi maîtrisé par la commune permettra également de faire face à terme aux extensions futures de la station d'épuration.

A cet égard, il convient de rappeler que les terrains objet de la présente acquisition sont inscrits au Plan Local d'Urbanisme de Centuri en zone N5 "Extension de la station d'épuration".

Les numéros des parcelles sont les suivants : **E n°1576, E n°1577 et E n°1578**, au lieu dit CHIOSONE.

La surface totale de ces parcelles correspondant à 5 060 m<sup>2</sup>, décomposée ainsi :

Parcelle E 1576 : 128 m<sup>2</sup>

Parcelle E 1576 : 98 m<sup>2</sup>

Parcelle E 1577 : 4 834 m<sup>2</sup>

Après discussion avec les propriétaires actuels, il a été convenu d'un prix d'achat qui s'élève à **7,50 €** par mètre carré, soit pour la surface totale des trois terrains un prix d'achat de **37 950 €**.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré

**DECIDE****Objet :**

Achat par la commune  
des parcelles de terrain  
au lieu dit CHIOSONE,  
**E1576, E 1577 et E  
1578**

**D'acquérir** les parcelles citées ci-dessus au prix de 7,50 € le mètre carré soit pour la totalité des trois parcelles.

**Autorise** Monsieur le Maire à diligenter toutes les formalités nécessaires et signer tous documents se rapportant à cet achat, qui seront établis en l'étude de Maître BRONZINI DE CARAFFA à Bastia.

**Décide** que le financement de cette acquisition sera imputé au Budget M14 - Achat de terrain.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

CENTURI, Le 10/12/2022

Le Maire,  
Pierre RIMATTEI

